

Toutefois, je voudrais, par votre entremise, monsieur le président, dire au secrétaire parlementaire que s'il y a une demande pour un produit déterminé et que nos voisins du Sud en ont besoin, le bon sens le plus élémentaire dicte au gouvernement le devoir de dire aux explorateurs de pétrole et de gaz naturel que non seulement les lois fiscales leur seront avantageuses, mais qu'elles le deviendront encore plus. Personne ne se risquera à investir dans l'exploration du pétrole et du gaz naturel à moins qu'il ne prévoie réussir et tirer profit de son entreprise. Après tout, au cours du processus, on forera bien des puits qui ne rendront rien.

Le gouvernement devrait encourager l'exploration, car un marché a été établi pour le gaz. J'ai constaté que lorsqu'une demande se fait sentir, les gens font de leur mieux pour assurer la production qui y réponde. En cas de demande, les gens essaient toujours de la satisfaire. Toutefois, le gouvernement n'aidera pas le pays à acquérir des ressources supplémentaires de pétrole et de gaz s'il exige des impôts si onéreux qu'on ne prendra pas les risques inhérents à la prospection de pétrole et de gaz.

Mon temps de parole est presque écoulé. J'engage le secrétaire parlementaire à noter ce qu'on a dit des petites entreprises. J'ajouterai une seule chose. Lorsque le propriétaire d'une petite entreprise cède son exploitation, quelle est la différence qu'il la vende à un Canadien ou à un étranger? Il me semble qu'on devrait expliquer aux membres du comité, dans une langue simple, quelle est la situation exacte du propriétaire de la petite entreprise et ce qu'il peut faire en l'occurrence. Il est vrai que certains pourraient dire: «Pourquoi ne lisez-vous pas le texte de la loi?» J'aimerais mieux entendre un expert connaissant bien le bill et l'ayant étudié, expliquer au comité ce qu'il y a découvert. J'espère qu'avant longtemps, on expliquera les choses de façon claire à notre comité. Si le propriétaire d'une petite entreprise vend son affaire, quelles seront les conséquences pour lui selon qu'il l'a vendue à des Canadiens ou à des étrangers? Quelle différence y aura-t-il pour lui?

J'en reviens à ma première remarque. Je ne vois pas pourquoi la disposition concernant la proclamation ne devrait pas s'appliquer à la loi dans sa totalité. On pourrait procéder à une proclamation si le gouvernement, après en avoir discuté à la Chambre, juge qu'il est désirable d'agir ainsi dans l'intérêt public.

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, pour en revenir à la discussion sur l'article 125 traitant des petites entreprises, je voudrais dire que le comité devrait savoir que, d'après l'article 125 (2), la somme maximum pour laquelle une déduction peut être faite pour n'importe quelle année est, comme cela a déjà été dit plusieurs fois, \$50,000. Il y aura \$12,500 d'impôt en 1972, qui seront ramenés à \$10,500 en 1976 et pour les années suivantes. Toutefois, il ne s'agit là que d'une opinion. La véracité de cette dernière remarque dépend de la validité de l'interprétation—et je pense que le secrétaire parlementaire donnera son avis à ce sujet—que le député de Vegreville et moi-même avons faite des réductions applicables au chiffre de 25 p. 100 mentionné à l'article 125 (1).

Les \$50,000 constituent le plafond des affaires d'une corporation. Ce sont les termes employés dans la loi. De plus, comme l'a signalé le député de Carleton-Charlotte, une fois qu'une société a atteint la somme de \$400,000 de revenus imposables, et il n'est pas obligatoire que ce chiffre ait été atteint au rythme de \$50,000 par an pendant huit ans car le chiffre peut avoir été de \$100,000 pour une

année donnée, le total ou, disons, la qualification maximum est épuisée. C'est comme cela.

Il s'agit ici d'un plafond global des affaires dont on soustrait le compte des déductions cumulatives valables à la fin de l'année précédente. Monsieur le président, «le plafond global des affaires» et «le compte des déductions cumulatives» sont deux expressions tout à fait nouvelles qui ont été placées dans la loi de l'impôt sur le revenu et ni les hauts fonctionnaires du ministère, ni les spécialistes privés n'ont pu tomber d'accord sur les éléments qui permettent de constituer ces soi-disant totaux. Tant que l'on ne pourra pas les évaluer de façon absolument claire et précise, il sera impossible de déterminer le résultat des opérations d'une entreprise pour une année. Je pense que le ministre des Finances a donné l'impression que le gouvernement se montrait très généreux à l'égard des petites entreprises, comme l'ont fait également, ce qui a été révélé avant le mois de juin, certaines personnes parlant des dispositions concernant les petites entreprises. C'est totalement faux.

• (5.50 p.m.)

Premièrement, l'inflation et la dévaluation du dollar ont érodé ces \$35,000. Le résultat net en est qu'il est beaucoup plus facile d'atteindre \$35,000 et de passer au barème supérieur. C'est le gouvernement qui profite de cette progression du niveau inférieur au niveau supérieur. En fait, ce faible barème qu'on prétend constituer un stimulant pour la petite entreprise est nettement moins intéressant que le précédent. Le revenu annuel imposable est inférieur à \$35,000.

A la limite, une entreprise par ailleurs admissible qui présenterait un revenu imposable de \$400,000 la première année d'entrée en vigueur du nouveau régime et qui n'aurait versé aucun dividende aurait droit à une déduction de \$50,000 en tant que petite entreprise au cours de cette année mais non pas par la suite. Une entreprise qui accumulerait des revenus imposables n'aurait droit, chaque année, qu'aux déductions de petite entreprise sur son revenu jusqu'à ce que ses revenus imposables atteignent \$400,000. Elle cesserait alors de remplir les conditions nécessaires pour cette déduction de petite entreprise. Il convient de faire la distinction avec le régime actuel aux termes duquel le faible taux d'imposition appliqué aux premiers \$35,000 s'applique indéfiniment.

On remarquera que le revenu imposable est un facteur important dans le compte des déductions cumulatives, de sorte que le montant maximum de \$400,000 sera franc des pertes commerciales mais englobera le revenu non commercial et les gains en capital. Nous remarquons que, dans d'autres secteurs, le taux inférieur ne peut s'appliquer au revenu non commercial ou au revenu non national, et pourtant les déductions cumulatives de revenu imposable de \$400,000 comprendront le revenu non commercial et le revenu non canadien. Les petits commerces sont donc doublement frappés.

Il serait certainement équitable que, si une entreprise ne doit pas être classée dans la catégorie des petits commerces parce qu'elle a atteint le plafond de \$400,000, ce principe ne doive s'appliquer qu'aux sociétés dont le revenu total leur permet de bénéficier du taux inférieur. Autrement dit, les revenus canadiens de commerces actifs sont les seuls qui peuvent bénéficier du taux inférieur. Il serait juste que le plafond de \$400,000 s'applique au total de ce genre de revenu et exclue tous les autres qui peuvent maintenant bénéficier du taux inférieur et que le gouvernement, en vertu de la loi proposée, frappera d'un taux de 50 p. 100 ou du taux qui sera en vigueur en 1976.